



## Conseil économique et social

Distr. limitée  
20 mars 2018  
Français  
Original : anglais

### Commission de la condition de la femme

#### Soixante-deuxième session

12-23 mars 2018

Point 3 c) de l'ordre du jour

**Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et à la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité des sexes, développement et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle » : prise en compte de la problématique hommes-femmes, situations et questions intéressant les programmes**

**Azerbaïdjan et Bélarus\* : projet de résolution**

### **Libération des femmes et des enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris de ceux qui sont emprisonnés ultérieurement**

*La Commission de la condition de la femme,*

*S'inspirant des buts, des principes et des dispositions de la Charte des Nations Unies,*

*S'inspirant également des principes et des normes du droit international humanitaire, en particulier les Conventions de Genève du 12 août 1949<sup>1</sup> et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant<sup>2</sup>, ainsi que des instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, en particulier la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>3</sup>, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>4</sup>, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>4</sup>, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>5</sup>, la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>6</sup>, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>7</sup> et la*

\* Conformément à l'article 69 du Règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n<sup>os</sup> 970 à 973.

<sup>2</sup> Ibid., vol. 1125, n<sup>os</sup> 17512 et 17513.

<sup>3</sup> Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

<sup>4</sup> Voir résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>5</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n<sup>o</sup> 20378.

<sup>6</sup> Ibid., vol. 1577, n<sup>o</sup> 27531.

<sup>7</sup> Ibid., vol. 1465, n<sup>o</sup> 24841.



Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme<sup>8</sup>,

*Rappelant* l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>9</sup>, reconnaissant son caractère universel, intégré et indivisible, et sachant qu'il vise notamment à éliminer toutes les formes de violence faite aux femmes et aux filles et à mettre fin à toutes les formes de discrimination à leur égard,

*Tenant dûment compte* de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée par l'Assemblée générale le 20 décembre 2006 dans sa résolution 61/177<sup>10</sup>,

*Rappelant* toutes ses résolutions précédentes sur la libération des femmes et des enfants pris en otage lors de conflits armés<sup>11</sup>, y compris de ceux qui sont emprisonnés ultérieurement, ainsi que toutes les résolutions de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme sur la prise d'otages et la résolution 61/172 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 2006,

*Consciente* que les femmes et les enfants sont des otages particulièrement vulnérables, en raison notamment des violences sexuelles et des problèmes de santé procréative auxquels ils sont exposés,

*Considérant aussi* que chacun a le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne et que la prise d'otages est une infraction qui préoccupe gravement la communauté internationale,

*Rappelant* les dispositions pertinentes des instruments du droit international humanitaire relatifs à la protection de la population civile en tant que telle,

*Réaffirmant* la Déclaration et le Programme d'action de Beijing<sup>12</sup>, ainsi que les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, consacrée au thème « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle »<sup>13</sup>, et le document final de la session extraordinaire de l'Assemblée consacrée aux enfants, intitulé « Un monde digne des enfants »<sup>14</sup>, y compris leurs dispositions relatives à la violence à l'égard des femmes et des enfants, et réaffirmant aussi les déclarations faites par la Commission de la condition de la femme à l'occasion des dixième<sup>15</sup>, quinzième<sup>16</sup> et vingtième<sup>17</sup> anniversaires de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes,

*Rappelant* la résolution 57/337 de l'Assemblée générale sur la prévention des conflits armés du 3 juillet 2003 ainsi que les résolutions du Conseil de sécurité sur les

<sup>8</sup> A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

<sup>9</sup> Résolution 70/1 de l'Assemblée générale

<sup>10</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2716, n° 48088.

<sup>11</sup> Résolutions 39/2, 40/1, 41/1, 42/2, 43/1, 44/1, 45/1, 46/1, 48/1, 50/1, 52/1, 54/3, 56/1, 58/1 et 60/1.

<sup>12</sup> *Rapport de la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution I, annexes I et II.

<sup>13</sup> Résolution S-23/2 de l'Assemblée générale, annexe et résolution S-23/3, annexe.

<sup>14</sup> Résolution S-27/2 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>15</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 7* et rectificatif (E/2005/27 et E/2005/27/Corr.1), chap. I, sect. A ; voir également décision 2005/232 du Conseil économique et social.

<sup>16</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2010, Supplément n° 7* et rectificatif (E/2010/27 et E/2010/27/Corr.1), chap. I, sect. A ; voir également décision 2010/232 du Conseil économique et social.

<sup>17</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2015, Supplément n° 7* (E/2015/27), chap. I, sect. C, résolution 59/1, annexe.

femmes et la paix et la sécurité, ses résolutions sur le sort des enfants en temps de conflit armé et ses résolutions sur les enlèvements contre rançon et les prises d'otages perpétrés par des groupes terroristes,

*Rappelant également* la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>18</sup> et le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>19</sup>, qui constitue un cadre permettant de prévenir et de combattre efficacement la traite des personnes, et *rappelant également* le Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes<sup>20</sup>,

*Constatant avec une vive préoccupation* le nombre grandissant de conflits armés dans de nombreuses régions du monde, provoquant des souffrances et des crises humanitaires,

*Soulignant* l'incidence particulière sur les femmes et les enfants de la traite des personnes dans les situations de conflit armé, notamment leur exposition accrue à la violence sexuelle et sexiste, et exprimant solidarité et compassion envers les femmes et les enfants victimes de la traite, comme noté, entre autres, dans la Déclaration politique sur l'application du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes<sup>21</sup>,

*Déclarant* que les femmes et les enfants pris en otage lors de conflits armés internationaux ou non internationaux, y compris ceux qui sont emprisonnés ultérieurement, sont victimes de violations graves du droit international, notamment du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, qui continuent de nuire aux efforts déployés pour mettre fin à ces conflits et de causer des souffrances aux familles de ces femmes et enfants, et soulignant, à cet égard, la nécessité d'examiner cette question d'un point de vue humanitaire,

*Soulignant* que toutes les formes de violence dirigée contre la population civile en tant que telle dans les zones de conflit armé, y compris la prise de femmes et d'enfants en otage, constituent de graves violations du droit international humanitaire, et en particulier des Conventions de Genève du 12 août 1949,

*Consciente* qu'il incombe aux États parties à un conflit armé de s'abstenir de prendre en otage et d'emprisonner des femmes et des enfants et de veiller à ce que les parties concernées soient tenues responsables de l'application des mécanismes, politiques et lois visant à protéger ceux-ci, sachant que toutes les parties ont l'obligation de ne pas prendre d'otages,

*Constatant* avec préoccupation que, malgré les efforts de la communauté internationale, des prises d'otages continuent de se produire sous différentes formes et manifestations, y compris du fait de terroristes et de groupes armés, et que le nombre de ces actes est même en augmentation dans de nombreuses régions du monde,

*Notant avec préoccupation* que la criminalité transnationale organisée fait peser de graves menaces sur certaines régions et entretient, dans certains cas, des liens de plus en plus étroits avec le terrorisme, et condamnant énergiquement les enlèvements et les prises d'otages, quel qu'en soit le motif, y compris lorsque ces actes ont pour objet d'obtenir des fonds ou des concessions politiques,

---

<sup>18</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol 2225, n° 39574

<sup>19</sup> *Ibid.*, vol 2237, n° 39574.

<sup>20</sup> Résolution 64/293 de l'Assemblée générale.

<sup>21</sup> Résolution 72/1 de l'Assemblée générale.

*Considérant* que le problème des prises d'otages appelle des efforts résolus, vigoureux et concertés de la part de la communauté internationale, qui doit agir conformément au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme pour faire cesser ces pratiques odieuses et faire en sorte que les responsables aient à rendre des comptes,

*Exprimant sa profonde conviction* que la libération rapide et inconditionnelle des femmes et des enfants pris en otage dans les zones de conflit armé facilitera la réalisation des nobles objectifs énoncés dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing ainsi que dans les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale et le document final de la session extraordinaire de l'Assemblée consacrée aux enfants, y compris leurs dispositions concernant la violence à l'égard des femmes et des enfants,

*Prenant note* du rapport du Secrétaire général<sup>22</sup>,

1. *Réaffirme* que la prise d'otages, où qu'elle se produise et quel qu'en soit l'auteur, est un acte illégal qui tend à la négation des droits de l'homme et ne saurait en aucun cas se justifier ;

2. *Condamne* tous les actes de violence dirigés contre la population civile en tant que telle, qui constituent des violations du droit international humanitaire applicable aux situations de conflit armé, et demande que des mesures concrètes soient prises pour y remédier, et en particulier pour obtenir la libération immédiate des femmes et des enfants pris en otage en période de conflit armé, y compris de ceux qui sont emprisonnés ultérieurement, notamment grâce au renforcement de la coopération internationale dans ce domaine ;

3. *Condamne également* les actes commis dans le cadre des prises d'otages, en particulier la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, l'assassinat, le viol et les autres formes de violence sexuelle, ainsi que la traite des femmes et des enfants, y compris à des fins d'esclavage, et déplore leurs conséquences ;

4. *Engage* les États parties à un conflit armé à prendre, dans les meilleurs délais, toutes les dispositions nécessaires pour établir l'identité des femmes et des enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris ceux qui sont emprisonnés ultérieurement, enquêter sur leur sort et les localiser et, dans toute la mesure possible, fournir à leur famille, par les voies appropriées, tout renseignement en leur possession à ce sujet ;

5. *Invite* les États, dans ce contexte, à adopter une approche globale, et notamment à recourir à toutes les mesures juridiques et pratiques et à tous les mécanismes de coordination appropriés ;

6. *Estime* que, conformément aux règles et normes juridiques internationales et nationales, il faut recueillir des données sur les femmes et les enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris ceux qui sont emprisonnés ultérieurement, et protéger et gérer ces données, et invite instamment les États à coopérer entre eux et avec les autres entités compétentes dans ce domaine, notamment en leur fournissant toutes les informations voulues ;

7. *Demande instamment* à toutes les parties à un conflit armé de respecter scrupuleusement les règles du droit international humanitaire et de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection de la population civile en tant que telle, notamment pour prévenir et réprimer les prises d'otages ;

---

<sup>22</sup> E/CN.6/2018/7.

8. *Exhorte* toutes les parties à un conflit armé à faire en sorte qu'une assistance humanitaire puisse être acheminée sans entrave et en toute sécurité aux femmes et enfants pris en otage, conformément au droit international humanitaire ;

9. *Engage* toutes les parties à un conflit armé à coopérer pleinement avec le Comité international de la Croix-Rouge et, le cas échéant, avec les sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, pour enquêter sur le sort des femmes et des enfants pris en otage, y compris de ceux qui sont emprisonnés ultérieurement, et les localiser ;

10. *Souligne* qu'il faut que les responsables rendent davantage compte de leurs actes et que tous les États sont tenus par le droit international de poursuivre ou de traduire en justice les auteurs de crimes de guerre, y compris ceux impliquant des prises d'otages et des violences sexuelles ;

11. *Souligne également* qu'il importe d'aborder la question de la libération des femmes et des enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris de ceux qui sont emprisonnés ultérieurement, dans le cadre du processus de paix, compte tenu de tous les mécanismes d'administration de la justice et de promotion de l'état de droit, dans le respect des principes de transparence, de responsabilité et de participation de la population ;

12. *Souligne en outre* que, pour faciliter leur libération, il importe d'échanger des informations objectives, fiables et impartiales sur les otages, y compris grâce à une meilleure analyse et diffusion de données ventilées par sexe et par âge, pouvant être vérifiées par les organisations internationales compétentes, et demande d'accorder à ces organisations l'aide dont elles ont besoin à cet égard ;

13. *Salue* les progrès accomplis en ce qui concerne la libération des femmes et des enfants pris en otage pendant un conflit armé ;

14. *Insiste* sur l'importance d'assurer la réadaptation et la réinsertion des femmes et des enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris de ceux qui sont emprisonnés ultérieurement, ainsi que des enfants nés en captivité, sachant que, dans ce type de situation, ils sont particulièrement exposés aux violences, en particulier aux violences sexuelles, et demande instamment aux États concernés de faire tout leur possible à cette fin ;

15. *Prie* le Secrétaire général, dans le contexte de la présente résolution, de continuer à diffuser largement les éléments d'information pertinents, notamment en ce qui concerne la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité en date du 31 octobre 2000 ;

16. *Prie également* le Secrétaire général et toutes les organisations internationales compétentes de faire tout ce qui est en leur pouvoir, en usant de tous les moyens à leur disposition, pour faciliter la libération immédiate des femmes et enfants pris en otage, y compris ceux qui sont emprisonnés ultérieurement ;

17. *Invite* les rapporteurs spéciaux du Conseil des droits de l'homme compétents, la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit et le Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question de la violence à l'encontre des enfants à continuer d'examiner la question des femmes et des enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris ceux qui sont emprisonnés ultérieurement, ainsi que ses conséquences ;

18. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre, à sa soixante-quatrième session, un rapport complet couvrant tous les aspects de la présente résolution, assorti

de recommandations concrètes sur les réponses à apporter aux questions liées à la libération des femmes et des enfants pris en otage lors de conflits armés, compte tenu des éléments d'information fournis par les États et les organisations internationales compétentes ;

19. *Décide* d'examiner la question à sa soixante-quatrième session.
-